



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.6.2014
COM(2014) 313 final

ANNEX 1

ANNEXE

au

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil

sur la mise en œuvre, par les États membres, de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales

VUE D'ENSEMBLE DES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION

	<i>Notification reçue</i>	<i>Date de transposition/ entrée en vigueur</i>	<i>Mode de mise en œuvre</i>	<i>Autorités compétentes</i>	<i>Langues (Art. 14)</i>
AT	OUI	1. 8. 2013	Loi fédérale sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne, publiée au Bundesgesetzblatt (Journal officiel fédéral) I n° 175/2013	Parquets.	L'allemand peut être utilisé dans les procédures décrites au chapitre 2. D'autres langues peuvent également être utilisées sur une base de réciprocité.
BE	OUI	27. 3. 2013	Circulaire conjointe du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux	Procureur compétent.	Toute langue comprise et parlée par les autorités.
CY	OUI	10. 8. 2012	Règlement administratif n° 303/2012 Circulaire du chef de la police chypriote, publiée le 21.11.2012	Police chypriote.	Grec et anglais.
CZ	OUI	1. 1. 2014	Loi n° 104/2013 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale	Juges ou procureurs, en fonction du stade de la procédure. Un rôle est également confié au ministère de la justice/ministère public suprême, en fonction du stade de la procédure (Article 4, paragraphe 3)	Tchèque; slovaque pour SK et allemand pour AT.
DE	OUI	sans objet	Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale; code de procédure pénale	Parquets.	Non précisé.
FI	OUI	19. 6. 2012	Loi sur la prévention et le règlement des conflits en matière	Procureur compétent ou policier chargé de l'enquête —	Finois, suédois ou anglais; demandes de

			d'exercice de la compétence ainsi que sur la transmission des enquêtes préliminaires et des procédures entre la Finlande et d'autres États membres (295/2012)	Article 4, paragraphe 3: parquet général et Bureau national d'enquête.	contact dans une autre langue s'il n'existe aucun obstacle à son utilisation.
HR	OUI	1. 7. 2013	Loi modifiant la loi sur le ministère public (NN n° 72/13)	Ministère public.	Non précisé.
HU	OUI	sans objet	Loi n° CLXXX de 2012	Parquet près la Cour suprême [fait également office d'autorité centrale au titre de l'art. 4 (3)].	Hongrois, anglais, allemand et français.
LV	OUI	1. 7. 2012	Loi du 24 mai 2012 modifiant la loi sur la procédure pénale	Parquet général; police nationale; ministère de la justice, en fonction du stade de la procédure.	Non précisé.
NL	OUI	15. 6. 2012	Circulaire du Collège des procureurs généraux	Tous les procureurs.	Néerlandais, anglais et allemand pour les demandes écrites – contact oral: toute langue comprise par les deux parties.
PL	OUI	17. 10. 2012	Loi modifiant le code de procédure pénale	Juges et procureurs.	Polonais.
PT	OUI	30. 8. 2001	Article 145 de la loi 144/1999, modifiée par la loi 104/2001	Parquet général.	Portugais; d'autres langues peuvent également être utilisées sur une base de réciprocité.
RO	OUI	25. 12. 2013	Loi n° 300/2013 modifiant et complétant la loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale	Procureurs chargés de l'affaire; juges dans la phase de jugement. Art. 4 (3): Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice.	Roumain; demandes de contact dans une autre langue s'il n'existe aucun obstacle à son utilisation.

SI	OUI	20. 9. 2013	Loi sur la coopération internationale en matière pénale entre les États membres de l'UE, publiée au Journal officiel de la République de Slovénie, n° 48/20133 du 4 juin 2013	Avant publication de la décision relative à l'enquête: procureurs; pendant instruction: juges d'instruction; pendant le procès: juges du procès.	Prise de contact en slovène ou en anglais; les autorités compétentes peuvent convenir d'utiliser toute autre langue au cours des consultations directes.
SK	OUI	1. 8. 2013	Loi n° 204/2013 modifiant la loi n° 300/2005 (code pénal) telle que modifiée, et modifiant certaines lois Loi n° 301/2005 (code de procédure pénale), telle que modifiée Loi n° 575/2001 relative à l'organisation des activités gouvernementales et à l'organisation de l'administration nationale centrale, telle que modifiée	Juges et procureurs.	Dans le cadre des procédures prévues au chapitre 2 de la décision-cadre, la langue slovaque est obligatoire.